

COTISATION VIEILLESSE CNRACL Taux applicables au traitement indiciaire et NBI

REFERENCES

- [Décret n°2007-173](#) du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (Journal officiel du 9 février 2007)
- [Décret n°2010-1749](#) du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (JORF du 31 décembre 2010)
modifiés par
- [Décret n°2012-847](#) du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (JORF du 3 juillet 2012)
- [Décret n°2013-1290](#) du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales (JORF du 31 décembre 2013)
- [Décret n°2014-1531](#) du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale (JORF du 19 décembre 2014)

EFFET : 1^{er} janvier 2018

Pour l'année **2018**, les taux de la cotisation salariale et de la contribution employeur CNRACL sont les suivants (sur traitement indiciaire et NBI) :

- cotisation salariale : **10,56%** (au lieu de 10,29%)
- contribution employeur : **30,65%** (sans changement par rapport à 2017)

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2016-16 DU 21 DECEMBRE 2016

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr